Les Féeries du Centre
La Tombola de l'Avent 2023

REGLEMENT

Art 1:

La présente action est organisée dans le cadre de l'évènement des Féeries du Centre organisé par l'Agence de Développement Local (Ville de Ciney)

Art 2:

L'action se déroule du 1er décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus.

La participation est gratuite. L'offre est réservée à toutes les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ayant leur domicile légal en Belgique. Il n'est pas possible de participer à la Tombola de l'Avent d'une autre manière que celle décrite dans ce règlement.

Art 3:

La tombola permet de remporter, grâce à 21 jours de tirage différents :

- un total de 21 bons de 50 litres minimum de carburant (essence/diesel) fournis par la société PIRAGRI

- un total de 21 bons de 50 euros minimum fournis par des commerces cinaciens

Art 4:

Le bulletin de participation est celui édité par les organisateurs. Il sera distribué en envoi toutes-boîtes, disponible à l'Hôtel de Ville, chez les commerçants de la commune ainsi que dans le bulletin communal « les Meugleries » du mois de novembre 2023. Les bulletins photocopiés ne seront pas pris en compte au moment du tirage au sort.

Pour participer valablement à cette action, le participant doit procéder à un quelconque achat d'un **montant minimum de 30 euros** dans l'un des commerces de la commune de Ciney pendant la période de l'action, soit au plus tard, le 7 janvier 2024.

Le commerçant appose alors son cachet lisiblement sur le bulletin de participation à l'endroit dédié à cet effet (après que le participant ait effectué l'achat mentionné ci-dessus). Il ne sera pas accepté une autre identification du commerçant que son cachet (ex: une écriture manuscrite, un ticket de caisse, etc.).

Le bulletin de participation, sous peine de nullité, doit impérativement comprendre les coordonnées du participants correctement remplies ainsi que le cachet apposé par le commerçant cinacien qui validera ainsi l'achat.

Le bulletin de participation doit être déposé dans le cadeau géant installé sur la place Monseu à l'occasion des féeries du Centre au plus tard 5 minutes avant le tirage au sort. Le participant choisit alors l'une des 21 cases correspondant aux 21 jours de la tombola pour y déposer son(ses) bulletin(s).

Art 5:

Chaque personne peut participer autant de fois qu'elle le souhaite (en mettant un bulletin dans autant d'urnes qu'elle le souhaite OU plusieurs bulletins dans la même urne) mais un seul bon ne pourra être remporté par adresse du domicile réel de la personne telle qu'indiquée sur le bulletin de participation.

Art 6:

L’action prévoit 21 tirages répartis du 01/12/23 au 07/01/24 en fonction des jours d'ouverture de la patinoire et des manèges forains installés sur la place Monseu.

Le tirage est effectué, du jeudi au dimanche, sur la place Monseu à Ciney au pied du cadeau géant selon l'horaire suivant:

> les 01/12, 02/12, 03/12, 07/12, 08/12, 09/12, 10/12, 14/12, 15/12, 16/12, 17/12, 21/12, 22/12, 23/12, 28/12, 29/12, 30/12, 04/01, 05/01 06/01, 07/01 à **17h00.**

Lors de chaque tirage, un bulletin de participation est tiré au sort. La présence sur la place Monseu du gagnant est obligatoire. Il est tenu de venir retirer son lot au moment du tirage. En cas d'absence du titulaire du billet tiré au sort, il sera procédé à un nouveau tirage.

Art 7:

Les lots remportés ne pourront en aucun cas être échangés contre leur valeur en espèces, ni être échangés contre d'autres services ou produits. Le lot n'est pas transmissible. L'adresse reprise sur le bulletin de participation correspond à l'adresse du domicile du gagnant du lot.

Art 8:

L'organisateur ne peut être tenu responsable pour tout dommage occasionné lors de l'utilisation du prix, pour d'éventuels cas de force majeure d'annulation ou de report ou pour d'éventuels accidents au cours de l'utilisation.

Art 9:

Par sa participation à l’action et la réception de son prix, chaque gagnant accepte que soient publiés son nom et prénom, la localité où il réside et sa photo, dans la publicité et les articles de presse relatifs à l’action. Il accepte aussi la diffusion dans les médias des images faites à l'occasion de la remise du prix.

Art 10:

La participation à cette action entraîne l'acceptation par tous les participants de toutes les clauses du présent règlement, en particulier de la clause relative à la publication des noms.
Les décisions de l'organisateur ne peuvent être contestées, pour quelque raison que ce soit.
Aucune correspondance ou communication téléphonique ne sera échangée à propos de cette action hormis l'envoi du présent règlement demandé.

Art 11:

L'organisateur se réserve le droit d'adapter l’action, d'en modifier la durée ou d'y mettre fin de façon anticipée, sans aucune forme de compensation ou d'indemnisation. Il ne peut pas davantage être tenu pour responsable d'un problème technique temporaire ou permanent empêchant la participation à l’action.